

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 805 vom 2. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___805

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 805 du 2 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 805 del 2 novembre 2015

Regeste

RELIEF | 368 al. 1 CPP (CH), 368 al. 3 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Le prononcé par lequel un tribunal de première instance statue sur la validité d'une demande de nouveau jugement formée par le prévenu est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Thalmann, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 12 ad art. 368 CPP; Maurer, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Art. 196-457 StPO – Art. 1-54 JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 16 ad art. 368 CPP; TF 6B_801/2013 du 17 décembre 2013 consid. 1.1 ; CREP 26 août 2015/569 ; CREP 18 août 2014/557). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant soutient que les premiers juges ne pouvaient pas engager la procédure par défaut, dès lors qu'il ne s'était pas mis lui-même dans l'incapacité de participer aux débats, au sens de l'art. 366 al. 3 CPP, et que les conditions générales prévues à l'art. 366 al. 4 CPP n'étaient pas réunies. Il conteste par ailleurs avoir fait défaut aux débats sans excuse valable, au sens de l'art. 368 al.

E. 2.2

L'art. 368 CPP, relatif à la demande de nouveau jugement, dispose que si le jugement rendu par défaut peut être notifié personnellement au condamné, celui-ci doit être informé sur son droit de demander un nouveau jugement au tribunal dans les dix jours, par écrit ou oralement (al. 1); dans sa demande, le condamné expose brièvement les raisons qui l'ont empêché de participer aux débats (al. 2); le tribunal rejette la demande lorsque le condamné, dûment cité, a fait défaut aux débats – c'est-à-dire aux débats qui ont conduit à son jugement par défaut, le défaut aux nouveaux débats fixés ensuite de la demande de nouveau jugement étant quant à lui régi par l'art. 369 al. 4 CPP – sans excuse valable (al. 3).

E. 2.3

La loi n'énumère pas les cas dans lesquels l'excuse du condamné absent est « valable » (cf. art. 368 al. 3 CPP). A titre d'exemples d'absence fautive, le Message du Conseil fédéral mentionne le cas du prévenu emprisonné qui avait refusé d'être conduit aux débats (cf. art. 366 al. 3 CPP) et le cas où les déclarations du prévenu montrent clairement qu'il n'avait pas l'intention de se soumettre à l'obligation de comparaître (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1057 ss, 1286). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il faut considérer l'absence comme valablement excusée non seulement en cas de force majeure (impossibilité objective de comparaître), mais également en cas d'impossibilité subjective, due à des circonstances personnelles ou à une erreur non imputable au défaillant (ATF 127 I 213 consid. 3a; ATF 126 I 36 consid. 1b; TF 1P.829/2005 du 1^{er} mai 2006, in: SJ 2006 I 450, consid. 2.2 et les arrêts cités). En revanche, une absence aux débats ne saurait être valablement excusée si elle résulte d'une négligence coupable; est ainsi fautive l'absence de celui qui se trouve à l'étranger alors qu'il sait qu'il sera prochainement convoqué à une audience de jugement, car il fait preuve de négligence coupable en omettant de s'organiser pour assurer sa présence à l'audience (CREP 11 mars 2014/184, CREP 27 septembre 2013/566; Thalmann, op. cit., n. 20 ad art. 368 CPP et les arrêts cités).

E. 2.4

En l'espèce, le recourant soutient qu'il devait impérativement, s'il ne voulait pas risquer de voir son contrat de travail être résilié, participer le jour de l'audience à des séances et conférences du groupe qui l'emploie. Il est établi, au vu des pièces produites dans la présente procédure, que le recourant a effectivement participé à ces conférences (P. 16 et 18 du bordereau du 23 octobre 2015). La question est toutefois de savoir si l'intéressé ne pouvait réellement pas s'y soustraire. A cet égard, force est de constater que le caractère obligatoire de cette participation ne ressort nullement des pièces produites. Le courriel du 17 août 2015 produit devant les premiers juges (P. 158) et dans la présente procédure (P. 6 du bordereau du 23 octobre 2015) doit au contraire être compris comme une simple invitation à participer à cet événement : « Deshalb würden wir gerne Sie und Herr T._____ zum Handelsforum einladen ». La fin du courriel, tel que produit en première instance, démontre clairement que cette participation n'était pas impérative : « Frage, könnten Sie diese Termine möglich machen ? Wenn ja, wie wollten Sie und Herr T._____ übernachten ? ». Le recourant a par ailleurs choisi de caviarder ce dernier passage dans la pièce produite à l'appui de son recours, sous prétexte de préserver le secret des affaires. Sans se prononcer sur la justification de ce caviardage au regard du motif invoqué, la cour de céans constate, à la lecture de ce document, que la participation à cette journée était présentée comme une possibilité et non comme un impératif. Certes, le courriel du 16 septembre 2015 mentionne que la présence du recourant était nécessaire (P. 16 du bordereau du 23 octobre 2015). Cette mention n'atteste toutefois que le fait qu'il avait accepté l'invitation dans l'intervalle, mais non que sa présence aurait d'emblée été jugée nécessaire. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le recourant a préféré se rendre à des conférences organisées par le groupe qui l'emploie, alors que sa présence n'était à l'origine pas impérative, plutôt que de se rendre aux débats fixés le 17 septembre 2015. Il faut en conclure qu'il s'est fautivement soustrait aux débats. C'est par conséquent à juste titre que sa demande de nouveau jugement a été rejetée.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus la TVA par 57 fr. 60, soit un total de 777 fr. 60, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de T._____ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 7 octobre 2015 est confirmé. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de T._____ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de T._____, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de T._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Eric Muster, avocat (pour T._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique et entraide judiciaire, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.